

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 32350**

### Intitulé

TP : Titre professionnel Animateur loisir tourisme

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Tourisme, loisirs, hôtellerie et restauration	Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

### Niveau et/ou domaine d'activité

**IV (Nomenclature de 1969)**

**4 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

334t Réception, hébergement, service de restauration, accompagnement

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'animateur loisirs tourisme propose ou adapte des activités de loisirs à différents publics et les anime en veillant à la qualité des prestations proposées.

L'animateur loisirs tourisme participe ou adhère au projet d'animation de l'établissement et à l'élaboration du programme d'animation. Il propose et élabore des animations à partir d'activités ou de combinaisons d'activités, en favorisant l'ambiance, la création de liens entre les participants et avec le territoire, la réponse aux besoins et aux motivations des différents publics, la participation du plus grand nombre. L'animateur loisirs tourisme imagine ou adapte des activités dans le champ de la convivialité, de la détente, du divertissement, de la découverte et du sport. Il prévoit le contenu et les supports des activités, s'assure de leur mise en sécurité et anticipe les besoins matériels et humains.

L'animateur loisirs tourisme assure la promotion des animations en direct ou en créant des supports de promotion multimédias et en les diffusant y compris via les réseaux sociaux et les outils numériques en veillant à respecter le cadre légal.

L'animateur loisirs tourisme prépare, installe et anime seul ou en équipe une activité ou une combinaison d'activités. Il participe à des animations collectives et des spectacles, en coordonnant sa contribution avec celles des autres membres de l'équipe. Il veille à créer et maintenir l'ambiance souhaitée.

Il assure la partie technique d'une animation (son, éclairage, régie...) et contribue à l'installation, l'entretien et aux petites réparations des matériels.

L'animateur loisirs tourisme contribue à la gestion des achats et des prestations externes, suit et respecte le budget alloué.

Il s'assure de la qualité des animations proposées et de la satisfaction des participants.

L'animateur loisirs tourisme intervient dans des établissements touristiques et de loisirs accueillant de la clientèle en prestation à la journée ou en séjour. Il peut intervenir dans des structures médicosociales ou périscolaires.

L'animateur loisir tourisme travaille seul ou au sein d'une équipe parfois avec des prestataires externes. Il peut travailler en amont de la saison touristique. Il est amené à se déplacer en journée sur des petites distances pour des animations en dehors de l'établissement.

L'animateur loisir tourisme travaille à temps plein ou à temps partiel, le plus souvent en tant que saisonnier. Les horaires peuvent être variables et peuvent comprendre des soirées, des week-ends et jours fériés. La rémunération est fixe.

L'emploi demande une bonne condition physique, de l'autonomie, de la créativité, une bonne présentation.

D'autre part, la pratique de plusieurs arts culturels (théâtre, danse, musique, ateliers manuels...) ou d'activités sportives sont souhaitables.

L'attestation aux premiers secours et le permis de conduire B sont nécessaires pour certains employeurs pour l'encadrement de groupes.

Dans le cadre de sa pratique, l'animateur loisir tourisme est amené à travailler avec une clientèle étrangère. Dans ce cas, la langue commune est l'anglais. Il pratique l'anglais au niveau B2 du cadre européen de référence pour les langues étrangères.

1. Contribuer à la conception d'animations loisirs dans un établissement touristique

Participer à la conception d'un projet et d'un programme d'animations loisirs pour différents publics.

Créer des animations loisirs pour différents publics.

Promouvoir des animations loisirs.

2. Animer des activités de journées et de soirées dans un établissement touristique

Animer des activités de journées pour différents publics.

Animer des activités de soirées pour différents publics.

Assurer la logistique des animations loisirs.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

- les villages vacances ;
- les hôtel-clubs ;
- les clubs de vacances ;
- les résidences de tourisme ;

- les résidences hôtelières ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les campings ;
- les camping-clubs ;
- les parcs de loisirs ;
- les parcs à thème ;
- les parcs aquatiques ;
- les parcs récréatifs ;
- les casinos ;
- les maisons de retraite médicalisées et de séjours ;
- les résidences services seniors ;
- les entreprises de loisirs et de spectacles ;
- les centres de loisirs ;
- les centres de vacances ;
- les centres d'accueil périscolaires ;
- les centres d'accueil intercommunaux ;
- les prestataires de service en animation ;
- les stations touristiques montagnardes et de littoral ;
- les sociétés d'organisation d'événementiels.
  - animateur polyvalent ;
- animateur généraliste ;
- animateur adultes ;
- animateur d'activités culturelles et ludiques ;
- animateur de journée ;
- animateur jeux ;
- animateur de soirée ;
- animateur disc-jockey ;
- animateur chanteur ;
- animateur micro ;
- animateur mini-club ;
- animateur découverte ;
- animateur enfants et adolescents ;
- animateur temps d'activités périscolaires ;
- animateur station ;
- animateur événementiel.

#### **Codes des fiches ROME les plus proches :**

G1202 : Animation d'activités culturelles ou ludiques

#### **Réglementation d'activités :**

Les activités physiques et sportives doivent être encadrées par les personnes titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle dont la liste est fixée à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport.

Les personnes titulaires du titre professionnel Animateur loisir tourisme ne peuvent pas encadrer contre rémunération une activité physique et sportive. Ils peuvent proposer une activité physique dès lors que celle-ci :

- ne présente pas de risque spécifique ;
- revêt une finalité ludique, récréative et de détente ;
- ne développe pas de finalité pédagogique et d'acquisition de niveau technique ;
- ne propose pas de performance et de compétition ;
- n'est pas intensive ;
- permet l'échange collectif et la bonne humeur ;
- occasionne la découverte de nouvelles pratiques loisirs.

#### **Modalités d'accès à cette certification**

##### **Descriptif des composantes de la certification :**

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

##### **Bloc de compétence :**

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
<p>Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 32350 - Contribuer à la conception d'animations loisirs dans un établissement touristique</p>	<p>Participer à la conception d'un projet et d'un programme d'animations loisirs pour différents publics. Créer des animations loisirs pour différents publics. Promouvoir des animations loisirs.</p> <p><b>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</b></p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>
<p>Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 32350 - Animer des activités de journées et de soirées dans un établissement touristique</p>	<p>Animer des activités de journées pour différents publics. Animer des activités de soirées pour différents publics. Assurer la logistique des animations loisirs.</p> <p><b>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</b></p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI/NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)

En contrat de professionnalisation	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

#### LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

#### ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

### Base légale

#### Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

#### Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 13/11/2011 paru au JO du 22/11/2013 - Arrêté du 25/02/2019 paru au JO du 12/03/2019

#### Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

#### Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

### Pour plus d'informations

#### Statistiques :

#### Autres sources d'information :

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

#### Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

#### Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

#### Historique de la certification :

Révision avec changement d'intitulé (ex AATL n° 17792) - Arrêté du 25/02/2019 paru au JO du 12/03/2019

#### Certification précédente : Animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs